

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

J'ORDONNE :

11018 DÉCRET ROYAL 660/2007, du 25 mai, modifiant le Décret Royal 355/2004, du 5 mars, par lequel est réglementé le Registre Central pour la protection des victimes de la violence domestique, en relation avec l'accès à l'information contenue dans le Registre central.

Par le Décret Royal 355/2004, du 5 mars, le Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique a été réglementé, en mettant en place un système de coordination selon lequel les greffiers des cours et des tribunaux devront communiquer les ordres de protection des victimes de violence domestique adoptés et leurs requêtes respectives au(x) point(s) de coordination désignés par la Communauté Autonome correspondante, qui constitueront l'unique voie de notification de ces décisions aux centres, unités, organismes et institutions compétentes en matière de protection sociale en relation avec ces victimes. Par le Décret Royal 513/2005, du 9 mai, cette norme a été modifiée en tenant compte des fonctions que la législation attribue aux points de coordination instaurés dans les communautés autonomes, en permettant l'accès de ces derniers à l'information contenue dans le Registre. En outre, cette cession se trouvait sous le couvert des articles 11.2 a) et 11.2 d) de la Loi Organique 15/1999, du 13 décembre, de Protection des données à caractère personnel, le premier étant en rapport avec les alinéas 5 et 8 de l'article 544 ter de la Loi de Procédure Criminelle, dans la rédaction donnée à ce dernier par la Loi 27/2003, du 31 juillet.

L'évolution du phénomène de la violence domestique et de genre préconisent d'approfondir cette protection aux victimes, dans un premier temps en adoptant les mesures nécessaires afin d'éviter ce type d'agissements et dans un second temps pour empêcher que l'agresseur puisse obtenir un bénéfice direct ou indirect de son agissement. L'accord du Conseil des Ministres du 15 décembre 2006 dans son catalogue des mesures urgentes, prévoit la création des unités de protection aux victimes dans les délégations et les sous-délégations du Gouvernement, qui constituent un élément important dans cette protection, tandis que l'échange d'information et la coordination entre le Registre de protection des victimes de violence domestique, la Sécurité Sociale et le Ministère de l'Économie et des Finances peuvent éviter des effets indésirables dans la mise en place de pensions ou autres bénéfices sociaux et tout cela dans le cadre de ce qui est stipulé à la disposition additionnelle première de la Loi Organique 1/2004, du 28 décembre, de Mesures de Protection Intégrale contre la Violence de Genre.

Enfin, le nombre de fonctionnaires du secrétariat-greffe se verra augmenter. Le greffier peut les désigner afin qu'ils puissent accéder à l'information contenue dans le Registre, en éliminant la restriction qui existait auparavant concernant le nombre maximum autorisé, ce qui est justifié en raison de l'augmentation de l'activité produite dans les tribunaux de violence domestique.

Le présent décret royal a été rapporté par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, le Bureau du Procureur Général de l'État et l'Agence Espagnole de Protection des Données,

En vertu de quoi, sur proposition du Ministère de la Justice, avec l'approbation préalable du Ministre des Administrations Publiques, Le Conseil d'État entendu et après délibération du Conseil des Ministres lors de sa réunion du 25 mai 2007,

Article unique. *Modification du Décret Royal 355/2004, du 5 mars, réglementant le Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique.*

L'article 8 du Décret Royal 355/2004, du 5 mars, réglementant le Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique est rédigé dans les termes suivants :

"Article 8. *Accès à l'information contenue dans le Registre central.*

1. L'accès à l'information contenue dans le Registre central sera limitée aux finalités et aux sujets suivants :

a) Les organes judiciaires de l'ordre pénal, ceux de l'ordre civil connaissant des procédures de famille et les Tribunaux de Violence à l'égard de la femme pourront accéder à l'information qu'ils nécessitent pour l'instruction des affaires pénales et civiles, ainsi que pour l'adoption, la modification, l'exécution et le suivi des mesures de protection de ces victimes, à travers le greffier correspondant et les fonctionnaires attachés au secrétariat-greffe désignés par celui-là. En aucun cas cette désignation n'affectera les devoirs et les responsabilités que les articles 5 et 6 de ce décret royal imposent aux greffiers.

b) Le Ministère Public pourra accéder à l'information nécessaire pour l'instruction d'affaires pénales et civiles, ainsi que pour l'adoption, la modification, l'exécution et le suivi des mesures de protection de ces victimes, à travers les magistrats affectés aux parquets des organes juridictionnels compétents.

c) La police judiciaire pourra accéder à l'information nécessaire pour le développement des procédures qui lui seraient confiées en rapport avec la poursuite et le suivi des agissements inscrits dans ce Registre central, à travers les fonctionnaires autorisés qui exercent ces fonctions

d) Les communautés autonomes pourront accéder à l'information nécessaire pour garantir l'exécution effective des mesures de protection, provisoires ou définitives, adoptées par les organes juridictionnels, à travers le responsable désigné dans chaque point de communication dont il question dans la disposition additionnelle première ou, le cas échéant, à travers les personnes désignées par ce responsable.

e) Les délégations et sous-délégations du Gouvernement pourront accéder à l'information nécessaire pour garantir l'exécution effective des mesures de protection, provisoires ou définitives, adoptées par les organes juridictionnels. Dans le cas des délégations du Gouvernement, l'accès s'effectuera par le biais du responsable de l'Unité de coordination contre la violence à l'égard de la femme ou des personnes que celui-ci désignera ; dans le cas des sous-délégations du gouvernement, l'accès se réalisera par le biais du responsable de l'Unité de violence à l'égard de la femme ou des personnes désignées par celui-ci.

2. Il revient au responsable du Registre central d'élaborer une liste actualisée des utilisateurs autorisés, avec la spécification des données auxquelles ils peuvent accéder.

3. L'accès aux données du Registre central se réalisera par voie télématique, moyennant des procédures d'identification et d'authentification. Le système d'accès devra laisser une trace de l'identité des utilisateurs qui accèderaient, des données consultées, du moment de l'accès et du motif de la consultation.

4. Le Responsable du Registre central de protection des victimes de la violence domestique communiquera au moins hebdomadairement à l'Institut National de la Sécurité Sociale, à l'Institut Social de la Marine et à la Direction Générale de frais de Personnel et de Pensions Publics du Ministère de l'Économie et des Finances, l'information relative aux procédures s'étant terminées par une condamnation définitive qui s'inscrivent dans ce Registre pour la commission d'un délit dolosif d'homicide sous n'importe laquelle de ses formes ou de lésions lorsque la personne lésée par le délit serait sa conjointe ou ex-conjointe ou serait ou aurait été liée à lui par une relation affective réciproque, à l'effet de mettre en application ce qui est prévu à la disposition additionnelle première de la Loi Organique 1/2004, du 28 décembre, de Mesures de Protection Intégrale contre la Violence de Genre.

5. L'Administration Générale de l'État et les communautés autonomes avec des compétences en matière de justice, dans le cadre du Plan de Transparence Judiciaire, pourront élaborer des statistiques des données contenues dans le Registre, en éludant toute référence personnelle dans l'information et en tenant compte de ce qui est stipulé dans la Loi Organique 15/1999, du 13 décembre, de Protection des Données à Caractère Personnel, et ses dispositions complémentaires."

Disposition finale unique. *Entrée en vigueur*

Le présent décret royal entrera en vigueur le jour suivant sa publication au "Bulletin Officiel de l'État"

Fait à Madrid, le 25 mai 2007.

JUAN CARLOS R.

Le Ministre de la Justice
MARIANO FERNÁNDEZ BERMEJO